

De la famille recomposée à la famille créée.

Les questions relatives à la procréation médicale assistée (PMA), et à la gestation pour autrui (GPA) posent une fois de plus celles de la résistance à l'orientation plus avancée vers une société libérale de marché.

Les progrès scientifiques, médicaux, biologiques etc, sont tels que sur chacun de ces aspects les réponses sont très avancées.

Certains droits semblent éminents voir désignés comme universels ce qui les imposerait à tous.

Par exemple l'émergence du concept de droit à l'enfant qui vient en concurrence abusive avec le droit des enfants.

L'existence d'un enfant permet à une famille qui se crée et dont la géométrie est à préciser d'accéder à un statut protégé par la société.

Des personnes appartenant à des milieux sociaux en général aisés ont les moyens aujourd'hui d'avoir recours à la procréation médicale assistée pour remédier à des problèmes médicaux d'infertilité en ayant recours à des banques biologiques ou à des interventions médicales.

Cela palie l'absence de volonté d'adopter un enfant sans famille et d'éviter les aléas génétiques et sociaux des abandons et des questions relatives aux milliers d'enfants réfugiés de l'immigration.

Cela palie aussi en faisant abstraction des questions sociales les questions liées à l'empathie affectueuse pour un être vivant.

Les questions commerciales ne peuvent être mises de côté. Des gens sont prêts à acheter, d'autres à vendre les premières cellules de la vie. La question de du corps humain doit rester hors finance et commerce.

La tentative de commercialisation pour des raisons morales éthiques humaines évidentes doit être combattue.

Par ailleurs chaque enfant a le droit de connaître ses origines. C'est un des éléments essentiels de la personnalité et créer des êtres humains sans qu'ils connaissent leur origine peut entraîner des horreurs que le nazisme nous a fait entrevoir.

La question de la GPA est encore plus difficile à résoudre.

Les liaisons internationales et transfrontalières font que cela existe déjà.

Les autorités de l'état civil sont déjà contraintes de tenir compte de l'existence d'un enfant et d'établir un état civil.

Les textes juridiques internationaux nous imposent d'abord de penser à l'enfant

La Convention Relative aux Droits de l'Enfant signée à New-York le 26 janvier 1990 nous l'impose à son article 3 :

"

Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale. "

L'évolution se fera qu'on le veuille ou non comme pour les enfants naturels et les enfants que l'on nommait adulterins.

Cette question a d'ailleurs été posée par les députés de gauche GRD et FI à l'assemblée nationale lors d'une discussion sur la réforme de la résidence alternée des enfants de parents séparés.

La GPA pose la question que l'enfant a un intérêt légitime de connaître sa génitrice que ce soit sa mère juridique ou la femme qui l'a porté

Les sentiments légitimes d'affection réciproques ne pourront être contraints juridiquement

Il y a des familles recomposées. Il y aura des origines nouvellement composées. La notion de famille va certainement évoluer. Ce qui ne va pas arranger les égoïsmes d'Etats car la mère porteuse comme les déposants biologiques familiaux originaires ou tiers vont contribuer à son élargissement juridique et social.

Il est présomptueux de faire des pronostics sur l'évolution concomitante du droit de propriété.

Tous ces rapports nouveaux permis scientifiquement et humainement par les nouvelles techniques biologiques devront se construire en dehors des intérêts financiers, dans la solidarité de l'humanité du XXI^{ème} siècle.

François KALDOR Avocat honoraire au Barreau des Hauts-de-Seine ancien membre de la commission de bioéthique du PCF.